

Rapport S 2.19-L
**« Informations sur les effets de
valorisation sur le bilan des sociétés
d'assurance – Entité luxembourgeoise »**

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Population déclarante	3
1.2	Périodicité et délai de communication	3
2	Les différents types de ventilation	4
2.1	Le pays	4
2.2	La devise.....	5
2.3	Le secteur économique.....	6
2.4	L'échéance initiale.....	7
3	Les statistiques de flux.....	7
3.1	Principes de base.....	7
3.2	Objectif du rapport S 2.19-L «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise».....	9
3.3	Recensement des informations sur les effets de valorisation	11

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le rapport S 2.19-L est à fournir par toutes les sociétés d'assurance.

Le Règlement (UE) N°1374/2014 de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50) prévoit la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting.

La sélection des sociétés d'assurance sujettes à reporting est effectuée par la BCL qui accordera des dispenses tant que le degré de couverture de la collecte sera supérieur à 95% de la part de marché totale des sociétés d'assurance au Luxembourg.

Ainsi, le rapport S 2.19-L est à fournir par un échantillon de sociétés d'assurance qui est déterminé par la BCL et revu sur base annuelle.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 2.19-L est à fournir trimestriellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 20 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

2 Les différents types de ventilation

Les effets de valorisation sont à ventiler selon:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle ils sont libellés
- le secteur économique de la contrepartie
- l'échéance initiale

Les nomenclatures et les codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des sociétés d'assurance».

Toutefois, il est à noter que les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 2.19-L en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

2.1 Le pays

Dans le cas des réserves techniques d'assurance vie - libellées en unités de compte, les effets de valorisation sont à ventiler à l'aide d'un code ISO 3166 à deux caractères.

Outre les codes pays ISO 3166, les codes pays spécifiques suivants peuvent être utilisés:

Code	Libellé
XA	Banque centrale européenne
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XE	Banque européenne d'Investissement
XG	Institutions européennes ayant leur siège hors du Luxembourg, hors ECB
XI	Mécanisme européen de stabilité
XJ	Fonds européen de stabilité financière

Remarque.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon le pays de la contrepartie, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code pays XX «Non ventilé».
Le code pays XX «Non ventilé» n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.19-L en annexe aux présentes instructions.

2.2 La devise

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à l'aide d'un code ISO à trois caractères.

Remarque.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon la devise, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code devise XXX «Non ventilé».
Le code devise XXX «Non ventilé» n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.19-L en annexe aux présentes instructions.

2.3 Le secteur économique

Les montants sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie à l'aide d'un code à cinq caractères figurant sur la liste suivante.

Code	Secteur économique
11000	Administration publique centrale
12100	Administrations d'Etats fédérés
12200	Administrations publiques locales
12300	Administrations de sécurité sociale
21000	Sociétés non financières
22110	Ménages - Entreprises individuelles
22120	Ménages - Personnes physiques
22200	Institutions sans but lucratif au service des ménages
31000	Banques centrales
32100	Institutions de dépôt - Etablissements de crédit
32200	Institutions de dépôt - Autres
33000	Fonds d'investissement monétaires
41000	Fonds d'investissement non monétaires
42100	Véhicules de titrisation
42200	Contreparties centrales
42900	Autres intermédiaires financiers
43000	Auxiliaires financiers
44000	Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels
45000	Sociétés d'assurance
46000	Fonds de pension

Remarque.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon le secteur économique de la contrepartie, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code secteur 90000 «Non ventilé».

Le code secteur 90000 «Non ventilé» n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.19-L en annexe aux présentes instructions.

2.4 L'échéance initiale

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale à l'aide d'un code à huit caractères figurant sur la liste suivante.

Code	Echéance initiale
I000-01A	Inférieure ou égale à 1 an
I01A-02A	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
I02A-05A	Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans
I05A-999	Supérieure à 5 ans

Remarque.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon l'échéance initiale, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code échéance «I999-999» Non ventilé.
Le code échéance «I999-999» Non ventilé n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.19-L en annexe aux présentes instructions.

3 Les statistiques de flux

3.1 Principes de base

La Banque centrale européenne (BCE) élabore des statistiques sur les encours en fin de trimestre ainsi que sur les transactions effectuées au cours d'un trimestre pour satisfaire ses besoins d'analyse et de recherche sur les développements dans le domaine des statistiques monétaires et financières.

Les transactions financières correspondent à la différence entre les positions en encours aux dates de déclaration de fin de trimestre après déduction de l'incidence des effets ne résultant pas de transactions. Les effets qui ne résultent pas de transactions peuvent essentiellement prendre deux formes, à savoir:

- les effets de change qui peuvent modifier la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif libellés dans une devise autre que la devise dans laquelle sont libellés les comptes

- les effets de prix qui peuvent modifier la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif

L'identification de ces effets peut être effectuée par la Banque centrale du Luxembourg (BCL) pour la majorité des rubriques du bilan.

1 Sur base des informations fournies dans le cadre du reporting titre par titre, la BCL pourra estimer les transactions effectuées au niveau des rubriques de titres.

Il s'agit des rubriques suivantes:

- 1-003000 «Titres de créance détenus»
- 1-005000 «Titres de participation détenus»
- 2-002050 «Emprunts / Ventes à découvert de titres»
- 2-003000 «Titres de créance émis»
- 2-005000 «Actions / capital émis(es)»

2 De plus, pour ce qui est des rubriques du bilan pour lesquelles les variations qui ne résultent pas de transactions sont essentiellement, voire exclusivement, dues à l'évolution des cours de change, la BCL pourra estimer des transactions en écartant les variations dues à la fluctuation des cours de change.

Il s'agit des rubriques suivantes:

- 1-001000 «Numéraire et dépôts»
- 1-001100 «Numéraire et dépôts dont dépôts transférables»
- 1-002000 «Crédits»
- 1-012000 «Réserves techniques d'assurance-dommages (non vie) »
- 1-090000 «Autres actifs»
- 2-002060 «Emprunts - garanties de dépôt liées à des activités de réassurance»
- 2-002090 «Emprunts - autres»
- 2-012120 « Réserves techniques d'assurance-vie - non libellées en unités de compte »
- 2-012131 à 2-012133 « Réserves techniques d'assurance-vie - droits à pension»
- 2-012210 à 2-012300 « Réserves techniques d'assurance-dommages »
- 2-090000 « Autres passifs »

Toutefois, la BCL ne dispose pas des informations nécessaires pour estimer des transactions et/ou neutraliser les effets des ajustements ne résultant pas de transactions pour les rubriques suivantes du bilan:

- 1-006000 «Actifs non financiers»
- 1-007000 «Instruments financiers dérivés»
- 2-011000 «Instruments financiers dérivés»
- 2-012110 « Réserves techniques d'assurance-vie - libellées en unités de compte »

Afin de satisfaire à ces besoins, le tableau S 2.19-L « Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise» doit fournir les informations qui permettront à la BCL de compiler les transactions.

3.2 Objectif du rapport S 2.19-L «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise»

L'objectif unique du recensement effectué sur base du rapport statistique S 2.19-L se limite à fournir des informations sur les effets de valorisation pour les quatre postes précités du bilan statistique des sociétés d'assurance.

L'exemple simplifié de la rubrique 1-006000 «Actifs non-financiers» qui suit permet de mieux cerner l'objectif de ce rapport. Il est cependant entendu qu'un raisonnement identique s'applique aux instruments financiers dérivés.

	Stock au 31.03.2015	Stock au 30.06.2015
Actifs non-financiers	120	200

Le calcul des flux réels au cours du trimestre est effectué sur base de la formule suivante:

$$\text{Stock au 30.06.2015} - \text{Stock au 31.03.2015}$$

ce qui correspond à:

$$200 - 120 = 80$$

Ainsi, la variation réelle des stocks au cours du trimestre est de 80.

Cette approche présente certaines lacunes. En effet, le montant total des actifs non-financiers peut également varier sans qu'il y ait des transactions au cours d'un mois, mais simplement en raison de la fluctuation de la valeur des éléments d'actifs et/ou du cours de change de la devise dans laquelle sont libellés les actifs immobilisés. Ainsi, la variation des stocks entre le 31 mars et le 30 juin 2015 s'explique comme suit:

$$\text{Stock au 31.03.2015} + \text{Transactions nettes} + \text{Effet net de valorisation} = \text{Stock au 30.06.2015}$$

Il s'ensuit que le calcul des flux réels doit être effectué sur base de la formule suivante:

$$\text{Transactions nettes} = \text{Stock au 30.06.2015} - \text{Stock au 31.03.2015} - \text{Effet net de valorisation}$$

Il s'ensuit que la BCL ne peut pas effectuer correctement le calcul des flux par simple différence d'encours et il importe dès lors que les sociétés d'assurance concernées fournissent à la BCL des informations sur les effets de valorisation survenus au cours de la période de référence.

C'est précisément cet effet net de valorisation que le rapport statistique S 2.19-L « Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des sociétés d'assurance – Entité luxembourgeoise » doit permettre de recenser.

Reprenons l'exemple simplifié de la rubrique 1-006000 «Actifs non-financiers».

	Stock au 31.03.2015	Stock au 30.06.2015
Actifs non-financiers	120	200

Dans notre exemple la variation de 80 du montant des actifs non-financiers se décompose effectivement comme suit:

- 50, soit le solde net des acquisitions et des ventes
- 30, soit l'effet net de valorisation

Ainsi, pour le mois de juin 2015 le montant à renseigner au niveau du rapport S 2.19 est de 30. Ce renseignement permet de procéder au calcul des flux réels de manière plus appropriée, à savoir:

$$200 - 120 - 30 = 50$$

Le flux réel ainsi obtenu est dès lors de 50 et non plus surestimé à 80 comme cela aurait été le cas en l'absence d'informations supplémentaires obtenues sur base du rapport S 2.19-L.

Afin de procéder au calcul des flux réels de la manière la plus précise possible, l'effet net de valorisation repris dans le rapport S 2.19-L doit fournir, de manière agrégée, des informations sur les deux effets suivants:

- l'impact des effets de valorisation de marché sur les éléments du bilan
- l'impact des effets de fluctuation des cours de change sur les éléments du bilan

3.3 Recensement des informations sur les effets de valorisation

Le recensement nécessaire au calcul des transactions peut théoriquement se faire de deux manières différentes tout en produisant un résultat identique. Les deux méthodes sont les suivantes:

- soit identifier spécifiquement tous les effets de valorisation, ce qui peut dans certains cas s'avérer difficile puisqu'il faudrait pour chaque élément d'actif identifier l'impact de la variation du prix de marché et/ou du cours de change de l'actif en question
- soit identifier les transactions réelles, ce qui peut éventuellement se révéler plus simple

Le choix de la méthode est laissé à l'appréciation des sociétés d'assurance qui peuvent dès lors avoir recours à la méthode qui s'adapte le mieux à leur situation spécifique.

Toutefois, quelque soit la méthode interne retenue, il importe de renseigner les effets de valorisation survenus au cours de la période de référence sur le rapport S 2.19-L «Informations sur les effets de valorisation sur le bilan des sociétés d'assurance».